

26 mars 2002

PROJET DE DECRET

**relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil des professions d'infirmier,
masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, de la garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment le Titre IX du Livre III de la quatrième partie (législative);

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}.- Le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (réglementaire) est complété par un titre IX ainsi rédigé :

« Titre IX : Organisation de certaines professions paramédicales

**Chapitre Ier : Conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute,
pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste - Dispositions générales**

Section 1- Composition des instances du conseil

Sous-section 1- composition des instances régionales

Art.- R. 4391-1.- Les collèges professionnels mentionnés à l'article L 4391-3 sont les suivants : collège des infirmiers, collège des masseurs-kinésithérapeutes, collège des pédicures-podologues, collège des orthophonistes et collège des orthoptistes.

Chaque collège professionnel régional comprend des membres titulaires et des membres suppléants, dont le nombre est fixé en fonction du nombre d'infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes exerçant à titre libéral, inscrits au tableau du conseil dans le ressort territorial du collège professionnel, à raison de:

- 5 titulaires et 5 suppléants lorsque le nombre de professionnels inscrits est inférieur à 100 ;
- 10 titulaires et 10 suppléants lorsque le nombre de professionnels inscrits est inférieur à 500 ;
- 15 titulaires et 15 suppléants lorsque le nombre de professionnels inscrits est compris entre 500 et 1000 ;
- 25 titulaires et 25 suppléants lorsque le nombre de professionnels inscrits est supérieur à 1000.

Art. R4391-2. L'assemblée interprofessionnelle régionale comprend trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis comme suit:

- 11 titulaires et 11 suppléants représentant la profession d'infirmier ;
- 9 titulaires et 9 suppléants représentant la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- 4 titulaires et 4 suppléants représentant la profession de pédicure-podologue ;
- 4 titulaires et 4 suppléants représentant la profession d'orthophoniste ;
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant la profession d'orthoptiste.

Art R. 4391-3.- Le seuil mentionné à l'article L 4393-4 est fixé à quarante.

Lorsque, pour une profession au moins, le nombre de professionnels exerçant dans la région est inférieur à ce seuil, le ressort territorial des instances interrégionales du conseil ainsi que la région du siège de celles-ci sont fixés comme suit :

Instances interrégionales d'Alsace et de Franche-Comté : région Alsace

Instances interrégionales de Bourgogne et de Lorraine : région Lorraine

Instances interrégionales d'Auvergne et du Limousin : région Limousin

Instances interrégionales de Champagne-Ardenne et de Picardie: région de Picardie

Instances interrégionales de Basse-Normandie et de Haute-Normandie : région Haute-Normandie

Instances interrégionales des Pays- de- la-Loire et de Poitou-Charentes : région Pays-de-la-Loire

Instances interrégionales de Provence-Alpes-Côte d'azur et de Corse: région Provence-Alpes-Côte d'azur

Les instances interrégionales du conseil comprennent le même nombre de membres que les instances régionales

Sous-section 2. – Composition des instances nationales

Art. R.4391-4.- Les collèges professionnels nationaux comprennent chacun huit titulaires et huit suppléants.

Art.- R.4391-5.-L'assemblée interprofessionnelle nationale comprend trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis comme suit:

- 11 titulaires et 11 suppléants représentant la profession d'infirmier ;
- 9 titulaires et 9 suppléants représentant la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- 4 titulaires et 4 suppléants représentant la profession de pédicure-podologue ;
- 4 titulaires et 4 suppléants représentant la profession d'orthophoniste ;
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant la profession d'orthoptiste.

Section 2.- Association aux travaux des assemblées interprofessionnelles

Art. R.4391-6.- Pour les questions d'intérêt commun aux membres du conseil et aux membres des professions mentionnées au présent livre et non représentées au sein du conseil, les assemblées interprofessionnelles nationales et régionales peuvent associer à des groupes de travail des membres de ces professions, selon des modalités qu'elles déterminent dans leur règlement intérieur.

Les assemblées interprofessionnelles peuvent également, dans les mêmes conditions, associer à des groupes de travail des personnes exerçant à titre salarié les professions mentionnées à l'article L.4391-1.

Les professionnels non membres du conseil peuvent, le cas échéant, être entendus par les assemblées à la demande de la majorité de leurs membres ; ils ne peuvent participer aux délibérations de ces assemblées.

Chapitre II : Elections aux instances du conseil

Section 1.- Dispositions générales

Art. R.4392-1.- Les élections aux six instances du conseil ont lieu à la même date dans toutes les régions. Cette date est fixée par décision de l'assemblée interprofessionnelle nationale ; elle est antérieure de deux mois au plus et de vingt-et-un jours au moins à la date d'expiration des pouvoirs des instances en fonction. Elle est rendue publique.

Art.R.4392-2.- Les élections ont lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Art. R.4392-3.- Le vote a lieu par correspondance. La date des élections est la date limite d'expédition des votes par les électeurs à la commission de recensement mentionnée à l'article R.4392-23.

Art.R.4392-4.-Les frais d'organisation des élections sont à la charge du conseil, à l'exception des frais de propagande exposés par les candidats lorsqu'ils ne donnent pas lieu à remboursement en application de l'article R.4392-18.

Section 2 : Commissions d'organisation électorale

Art. R.4392-5. - Les élections sont organisées par une commission régionale d'organisation électorale. Cette commission comprend :

- 1° Le préfet de la région où l'assemblée a son siège ou son représentant ;
- 2° Cinq membres de l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale désignés par son président, à raison d'un membre pour chaque profession représentée au conseil;
- 3° Cinq membres du conseil, électeurs dans le ressort territorial de l'assemblée interprofessionnelle et désignés par le préfet de la région où l'assemblée a son siège ;
- 4° Le directeur de La Poste du département siège du chef lieu de la région où l'assemblée a son siège ou son représentant.

La commission est présidée par le préfet mentionné au 1°. Son secrétariat est assuré par l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale.

Art. R 4392-6. - Sous réserve des dispositions de l'article R.4392-7, la commission régionale d'organisation électorale prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation des opérations électorales en vue de l'élection aux instances régionales et nationales du conseil. En particulier, elle :

- 1° fixe le siège du bureau où les votes sont reçus ;
- 2° établit les listes électorales et statue sur les réclamations afférentes ;
- 3° diffuse les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote.

En outre, pour l'élection aux instances régionales ou interrégionales, elle reçoit et enregistre les candidatures et contrôle la propagande électorale.

La commission ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents.

Art R. 4392-7. – Pour l'élection aux instances nationales, une commission nationale d'organisation électorale reçoit et enregistre les candidatures et contrôle la propagande électorale. Cette commission comprend :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la santé, président de la commission;
- 2° Cinq membres de l'assemblée interprofessionnelle nationale désignés par celle-ci à raison d'un membre pour chaque profession représentée au conseil ;
- 3° Cinq membres du conseil désignés par le ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de la commission nationale d'organisation électorale est assuré par l'assemblée interprofessionnelle nationale.

La commission ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents.

Section 3 : Etablissement des listes électorales

Art. R.4392-8.- Les listes électorales sont établies quatre-vingt dix jours au plus tard avant la date du scrutin. La commission régionale d'organisation électorale établit, à partir du tableau

professionnel mentionné à l'article L 4396-1, une liste des électeurs pour chaque profession. L'exercice à titre libéral et l'inscription au tableau du conseil sont appréciés au premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Si une personne exerce plusieurs professions représentées au conseil, la commission régionale d'organisation électorale adresse à l'intéressé une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui demandant de préciser le collège électoral au sein duquel il souhaite être inscrit. A défaut de réponse ou si l'intéressé refuse de formuler un choix, la commission l'inscrit d'office sur la liste électorale propre à la profession au titre de laquelle il a été en premier lieu inscrit au tableau du conseil, ou, si cette modalité ne peut être retenue, sur celle des listes électorales qui comprend les membres du conseil en moindre nombre.

Art. R.4392-9.- Les listes électorales sont affichées dans les quarante-huit heures, au siège de la commission régionale d'organisation électorale, dans les préfectures de région et de département du ressort territorial de l'assemblée interprofessionnelle et dans les mairies des chefs-lieux de département.

Art. R.4392-10.- Dans les huit jours qui suivent la date de l'affichage, toute personne inscrite au tableau du conseil peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un professionnel omis ou indûment inscrit sur la liste des électeurs de sa profession.

Le même droit appartient au représentant de l'Etat dans la région.

La réclamation est adressée à la commission régionale d'organisation électorale, qui statue dans un délai de huit jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date de notification.

Section 4: Candidatures

Art. R.4392-11.- Les candidatures sont libres. Toutefois, nul ne peut être candidat à une élection régionale ou interrégionale dans une circonscription territoriale où il n'exerce pas.

En outre, nul ne peut se présenter sur plus d'une liste pour l'élection à une même instance.

Art. R.4392-12.- Aucune liste de candidats ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Chaque liste doit être signée par tous les candidats qui y sont inscrits. La liste mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse d'exercice et domicile de chaque candidat.

Les listes sont déposées soit à la commission régionale d'organisation électorale soit à la commission nationale entre le quatre-vingt-dixième et le soixante-quinzième jour avant le scrutin. Il est délivré au mandataire de la liste un reçu du dépôt des pièces fournies.

Aucune modification ne peut être opérée après le dépôt, sauf en cas de décès de l'un des candidats, qui peut être remplacé jusqu'à l'expiration du délai du dépôt des candidatures.

La commission nationale et les commissions régionales refusent l'enregistrement de toute liste ou de tout candidat qui ne remplit pas les conditions prescrites par l'article L.4392-1 et par la présente section. Cette décision est notifiée au mandataire de la liste et aux candidats concernés.

Dans les trois jours qui suivent la date de notification du refus, un recours contre des décisions des commissions d'organisation électorale peut être formé devant la juridiction administrative.

Art. R.4392-13.- Les commissions régionales et la commission nationale publient les listes de candidatures soixante jours au moins avant le scrutin par voie d'affichage au siège des assemblées interprofessionnelles régionales ou interrégionales, dans les préfectures de région et de département, et dans les mairies des chefs-lieux de département .

Section 5 : Propagande électorale

Art. R.4392-14.- La campagne électorale s'ouvre le quatorzième jour précédant la date du scrutin. Elle est close le quatrième jour précédant cette date.

Art. R.4392-15.- Pour assurer l'égalité des moyens des listes en présence, il est interdit à quiconque d'imprimer, de faire imprimer ou d'utiliser sous quelque forme que ce soit, des professions de foi, affiches, tracts et bulletins de vote en dehors des conditions fixées aux articles suivants.

Art. R.4392-16.- Chaque liste a droit à :

1° Une affiche

2° une profession de foi

3° un bulletin de vote, mentionnant les titulaires et les suppléants.

Les affiches ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge.

Art. R.4392-17.- Les affiches, professions de foi, et bulletins de vote sont imprimés à la diligence des candidats par l'imprimeur de leur choix au vu d'une autorisation de commande délivrée par la commission régionale d'organisation électorale, sur avis conforme de la commission nationale. Celle-ci fixe le nombre d'exemplaires, les formats et la qualité du papier de ces documents ainsi que la couleur du bulletin de vote, le contenu et les caractères des mentions pouvant figurer sur celui-ci.

La commission régionale d'organisation électorale fixe le nombre et l'emplacement des panneaux électoraux destinés à l'apposition des affiches ainsi que la date limite d'apposition de ces affiches.

Art. R.4392-18.- Le coût du papier et les frais d'impression et d'affichage mentionnés à l'article R.4292-17 sont remboursés par le conseil sur décision de la commission régionale d'organisation électorale, aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et au moins un siège, dans la limite d'un tarif établi par la commission et porté à la connaissance des intéressés lors de la remise de l'autorisation de commande.

Section 6 : Opérations électorales

Art. R.4392-19.- Pour l'élection des instances régionales ou interrégionales du conseil, les professions de foi et les bulletins de vote doivent être remis aux commissions régionales d'organisation électorale trente jours au moins avant la date des élections.

Pour l'élection des instances nationales du conseil, les professions de foi et les bulletins de vote doivent être remis à la commission nationale d'organisation électorale quarante jours au moins avant la date des élections. La commission nationale vérifie la conformité des documents à l'autorisation mentionnée à l'article R.4392-17 et adresse aussitôt ces documents à chacune des commissions régionales.

La commission régionale n'est pas tenue d'expédier professions de foi et bulletins de vote qui lui seraient transmis tardivement, que ce soit pour l'élection des instances nationales ou régionales.

Art. R.4392-20.- La commission régionale d'organisation électorale fournit les enveloppes nécessaires à l'expédition des professions de foi et bulletins de vote et aux opérations de vote et envoie aux électeurs le matériel de vote, accompagné d'une notice rappelant les modalités d'organisation du scrutin. Ces documents sont envoyés aux électeurs au moins vingt jours avant la date des élections, le cachet de La Poste faisant foi. Tout électeur qui n'a pas reçu le matériel de vote le signale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze jours au plus tard avant la date des élections, à la commission d'organisation électorale. Il précise dans cette lettre s'il souhaite retirer le matériel de vote au siège de la commission ou le recevoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R.4392-21.- Pour l'élection de chaque instance, l'électeur vote en plaçant chaque bulletin de vote dans une enveloppe fournie à cette fin par la commission régionale d'organisation électorale, sur laquelle sont imprimés la mention de l'instance dont les membres sont à élire et le collège électoral. Aucune mention ne doit être portée par l'électeur sur ces enveloppes, qui sont placées dans une enveloppe unique fournie par la commission et sur laquelle sont imprimées la mention « élections aux instances du conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste » et la date de l'élection. Cette enveloppe unique est close par l'électeur qui y appose ses nom et prénom, le collège électoral dont il relève et sa signature.

Elle est remise à la poste au plus tard le jour de l'élection. L'envoi fait sous forme de lettre ordinaire est accepté en affranchissement en compte avec La Poste. Tout envoi postérieur à la date de l'élection, le cachet de La Poste faisant foi, n'entre en compte ni pour le recensement ni pour le dépouillement des votes.

Art. R.4392-22.- Les enveloppes contenant les votes sont reçues au siège de la commission régionale de recensement mentionnée à l'article R.4392-23. Elles sont conservées dans un local clos, sous la responsabilité du président de la commission régionale d'organisation électorale ou de son représentant.

Section 7.- Commissions de recensement des votes

Art.R.4392-23.- Il est institué dans chaque circonscription électorale une commission régionale de recensement des votes, dont le siège est le même que celui de la commission d'organisation électorale.

La commission régionale de recensement comprend :

- 1° Le préfet de la région où l'assemblée a son siège ou son représentant ;
- 2° Cinq membres de l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale désignés par celle-ci à raison d'un membre pour chaque profession représentée au conseil ;
- 3° Cinq membres du conseil, électeurs dans le ressort territorial de l'assemblée interprofessionnelle et désignés par le préfet de la région où l'assemblée a son siège;
- 4° Le directeur de La Poste du département siège du chef lieu de la région où l'assemblée a son siège ou son représentant.

Les membres de la commission mentionnés aux 2° et au 3° ne peuvent faire partie de la commission d'organisation électorale.

La commission est présidée par le préfet mentionné au 1°. Son secrétariat est assuré par l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale.

La commission ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents.

Art. R.4392-24.- Il est institué auprès de l'assemblée interprofessionnelle nationale une commission nationale de recensement des votes.

La commission nationale de recensement comprend :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la santé, président de la commission;
- 2° Cinq membres de l'assemblée interprofessionnelle nationale désignés par celle-ci à raison d'un membre pour chaque profession représentée au conseil ;
- 3° Cinq membres du conseil désignés par le ministre chargé de la santé.

Les membres de la commission mentionnés aux 2° et au 3° ne peuvent faire partie de la commission nationale d'organisation électorale.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'assemblée interprofessionnelle nationale.

La commission ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents.

Section 8.- Dépouillement

Art. R.4392-25.- En vue du dépouillement, la commission régionale de recensement des votes fixe le nombre de bureaux et le nombre de scrutateurs par bureau, en fonction du nombre d'électeurs inscrits ; le nombre de scrutateurs est au moins égal à trois par bureau, outre le président.

La commission invite le mandataire de chaque liste de candidats à lui adresser sept jours au plus tard avant la date de l'élection une liste de scrutateurs. Les électeurs qui se sont inscrits directement auprès de la commission peuvent également demander à être scrutateurs.

La commission désigne les scrutateurs parmi l'ensemble des candidats par tirage au sort. Elle nomme le président de chaque bureau.

Art. R.4392-26.- Le dépouillement a lieu le troisième jour suivant la date des élections. Il se déroule publiquement. Le dépouillement a lieu en présence d'au moins trois membres du bureau sous le contrôle de la commission de recensement des votes. Les opérations de dépouillement commencent à huit heures du matin et sont poursuivies sans désemparer jusqu'à leur achèvement.

Art. R.4392-27. - Les noms des électeurs inscrits sur les enveloppes extérieures, dûment signées, sont pointés sur la liste électorale ; ces enveloppes sont en même temps ouvertes et les enveloppes intérieures placées dans une urne par instance. Les urnes sont ensuite ouvertes.

Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées. Elles sont regroupées par paquets de 100. Celles qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être ouvertes. Ensuite, les autres sont ouvertes et les bulletins de vote qui en sont extraits sont pointés sous la surveillance des membres du bureau.

Les bulletins blancs ou illisibles, portant la radiation d'un nom, une marque de reconnaissance ou une mention quelconque n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal, signé par tous les membres du bureau.

Art. R.4392-28.- Chaque liste de candidats peut déléguer en permanence, dans chaque bureau de vote, un de ses représentants, électeur dans la circonscription territoriale, en vue de contrôler toutes les opérations électorales; un même délégué peut exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Art.R.4392-29.- Le président du bureau de vote a la police de la salle.

Section 9- Proclamation des résultats

Art. R.4392-30.- La commission régionale de recensement contrôle le recueil et le dépouillement des votes, totalise pour chaque collège électoral et chaque instance le nombre de suffrages obtenus par chaque liste et proclame les résultats des élections aux instances régionales ou interrégionales du conseil.

Elle établit sans délai un procès-verbal, signé par tous ses membres, des opérations auxquelles elle a procédé ; ce procès verbal est transmis sans délai à la commission nationale de recensement.

Art.- R. 4392-31.- La commission nationale totalise les résultats, attribue les sièges et proclame les résultats des élections aux instances nationales du conseil.

Les bulletins de vote pour les élections aux instances nationales sont adressés par les commissions régionales à la commission nationale huit jours au plus après l'achèvement des opérations de dépouillement.

Les résultats des élections aux instances régionales sont affichés au siège des assemblées interprofessionnelles, dans les préfectures de région et de département du ressort territorial de l'assemblée, dans les mairies des chefs-lieux de département. Les résultats de l'élection aux instances nationales sont affichés dans les mêmes lieux.

Section 10.- Indemnisation des membres des commissions

Art.-R.4392-32 .-Les membres des commissions d'organisation électorale et des commissions de recensement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et à l'indemnité destinée à compenser la réduction d'activité professionnelle entraînée par leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R.4393-6 et R.4394-7.

Section 11 – Contentieux et pénalités

Art.- R.4392-33.- En cas d'annulation de l'élection de tous les membres d'une instance du conseil, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision prononçant l'annulation est passée en force de chose jugée. Le mandat des membres ainsi élus prend fin lors du prochain renouvellement général des instances du conseil.

Le mandat des membres sortant est prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux membres élus.

Si l'annulation porte sur l'élection des membres de l'assemblée interprofessionnelle nationale, l'assemblée composée des membres sortant ne prend alors pour la gestion de l'organisme que les décisions conservatoires et urgentes.

Art.R.4392-34.- En cas d'annulation partielle, des élections complémentaires sont organisées.

Art. R.4392-35.- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

1° Le fait d'enfreindre les dispositions de l'article R.4392-18 ;

2° Le fait de porter atteinte ou tenter de porter atteinte à la sécurité et au secret des votes pendant les opérations définies au présent chapitre.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES REGIONALES

Section 1- Dispositions communes aux collèges professionnels et aux assemblées interprofessionnelles

Art.R.4393-1.-Le collège professionnel élit en son sein un bureau qui comprend :

1° Le président du collège et un vice-président;

2° Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau autres que le président sont élus par un vote distinct pour chaque fonction et dans l'ordre suivant :vice président, secrétaire, secrétaire adjoint.

Le vice-président et le secrétaire adjoint du collège ne doivent pas relever respectivement du même collège électoral que le président et le secrétaire.

L'assemblée interprofessionnelle élit en son sein un bureau qui comprend :

- 1° Le président de l'assemblée et un vice-président;
- 2° Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 3° un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau autres que le président sont élus par un vote distinct pour chaque fonction et dans l'ordre suivant : vice président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint.

Le vice-président, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint de l'assemblée interprofessionnelle ne doivent pas relever respectivement du même collège électoral que le président, le trésorier et le secrétaire.

Chaque élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

A l'exception du président de l'assemblée interprofessionnelle, les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat des membres de l'instance considérée. En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement, dans les conditions mentionnées aux alinéas précédents, pour la durée du mandat restant à courir, au cours de la première réunion du collège ou de l'assemblée qui suit la vacance.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée ou le collège professionnel qui se prononce à la majorité des deux tiers, et remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art.R .4393-2.- Le bureau du collège professionnel et celui de l'assemblée interprofessionnelle établissent chacun, conformément à un modèle élaboré par l'assemblée interprofessionnelle nationale, un règlement intérieur, adopté à la majorité des membres du collège ou de l'assemblée, qui fixe notamment :

- 1° Les règles de fonctionnement du collège ou de l'assemblée ainsi que des bureaux ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les membres du collège ou de l'assemblée peuvent donner procuration à un autre membre ;
- 3° Les conditions de remboursement des frais et de l'attribution éventuelle d'indemnités mentionnées à l'article R.4393-7 ;
- 4° La fréquence des réunions du collège, de l'assemblée et du bureau ;
- 5° Le cas échéant, l'organisation des services;

Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au représentant de l'Etat dans la région.

Art.R.4393-3.- Le collège et l'assemblée se réunissent sur convocation de leur président et sur l'ordre du jour qu'il fixe après avis du bureau. La convocation est de droit si la majorité absolue des membres le demande.

Chaque instance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Les membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur élection, les membres titulaires de la profession dont ils relèvent lorsque ceux-ci sont empêchés de siéger ou lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé est adressée aux membres de l'instance. Le collège ou l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. R.4393-4.-Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité qualifiée est requise en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement de procès verbaux signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant ; ces procès-verbaux sont conservés pendant dix ans.

Les présidents des collèges professionnels transmettent copie de leurs procès-verbaux au président de l'assemblée interprofessionnelle régionale et au président de l'assemblée interprofessionnelle nationale ; les présidents des assemblées interprofessionnelles régionales transmettent copie de leurs procès-verbaux au président de l'assemblée interprofessionnelle nationale .

Les membres des collèges et de l'assemblée et toute personne participant aux travaux de ces instances ou des groupes de travail qu'elles constituent sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art.- R.4393-5.- Cessent d'office d'exercer leur mandat les membres du collège ou de l'assemblée interprofessionnelle qui cessent d'exercer leur activité à titre libéral, pour quelque raison que ce soit, et notamment du fait d'une sanction d'interdiction prononcée en application de l'article L.4397-6 du présent code ou de l'article L.145-5-2 du code de la sécurité sociale. Si la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat est suspendu pendant la période correspondante.

Art. R.4393-6.- Les fonctions des membres du collège et de l'assemblée interprofessionnelle sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les membres de ces instances perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, selon des modalités fixées par le règlement intérieur dans le cadre des règles définies par délibération de l'assemblée interprofessionnelle nationale.

L'assemblée interprofessionnelle nationale peut en outre prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de l'activité professionnelle entraînée par ces fonctions au sein des instances nationales ou régionales dans une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Elle peut également prévoir l'attribution de vacances pour les travaux, rapports et études que les membres du conseil peuvent être conduits à effectuer à la demande de l'une de ses instances.

Section 2.- Dispositions propres au collège professionnel

Sous-section 1.- Election du président

Art. R.4393-7.- Le président du collège professionnel est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La réunion au cours de laquelle a lieu cette élection se tient sur convocation du président sortant adressée aux membres du collège avant l'expiration de son mandat ; elle se tient sous la présidence du plus âgé des membres du collège.

Si, à la suite d'une annulation, le résultat des élections est proclamé après l'expiration du mandat du président sortant, la réunion mentionnée aux alinéas précédents se tient sur convocation du président sortant de l'assemblée interprofessionnelle, ou si son mandat est expiré, du préfet de la région où l'assemblée interprofessionnelle a son siège.

Sous-section 2.-Evaluation des pratiques professionnelles

Art.R. 4393-8.-L'évaluation des pratiques professionnelles vise à améliorer la qualité des soins en permettant à chaque professionnel de disposer d'une appréciation et de recommandations formulées par ses pairs. Elle est organisée par les collèges professionnels régionaux ou interrégionaux, qui soumettent leurs programmes d'organisation des évaluations à l'avis des collèges professionnels nationaux.

Art.R.4393-9.- L'évaluation est réalisée par un ou plusieurs professionnels habilités.

Pour être habilité, le professionnel doit justifier d'au moins cinq ans d'activité dans la profession au titre de laquelle il sollicite son habilitation.

L'habilitation est prononcée par le directeur général de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé dans des conditions et selon des modalités définies par l'assemblée plénière du conseil scientifique de cette agence.

L'agence assure la formation des professionnels habilités, notamment pour l'utilisation des méthodes et des référentiels d'évaluation qu'elle a élaborés ou validés.

L'habilitation est prononcée pour une durée de cinq ans renouvelable. L'habilitation ne peut toutefois être renouvelée que si les pratiques du professionnel concerné ont fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées à la présente sous-section.

L'agence transmet aux collèges professionnels du conseil la liste des professionnels habilités.

Art.-R.4393-10.-Le professionnel qui souhaite bénéficier d'une évaluation individuelle adresse sa demande au collège professionnel dont il relève. Ce collège fait appel à un ou

plusieurs des professionnels inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.4398-9 ; le professionnel évaluateur appartient à la même profession que le professionnel qui demande l'évaluation de ses pratiques.

Art.R.4393-11.- La récusation d'un professionnel habilité ne peut être motivée que par un conflit d'intérêts ; elle est formulée auprès du président du collège.

Art. R.4393-12.-L'évaluation individuelle est réalisée au lieu d'exercice du professionnel dans le respect du secret professionnel. Le ou les professionnels habilités peuvent consulter, sur leur demande, les dossiers ou documents relatifs aux patients, rendus anonymes.

Le ou les professionnels habilités procèdent au nombre de visites d'évaluation qu'ils estiment nécessaires.

Après ces visites, et à l'issue d'une phase contradictoire, ils notifient par écrit au professionnel concerné leurs conclusions et, le cas échéant, leurs recommandations visant à l'amélioration de la pratique du professionnel évalué.

Art.R.4393-13.- Si au cours de l'évaluation, sont constatés des faits ou des manquements mettant en jeu la sécurité des patients, le professionnel habilité transmet immédiatement son constat circonstancié au président du collège professionnel, et au président de l'assemblée interprofessionnelle, qui, selon le cas, saisit la chambre disciplinaire de première instance, ou le collège professionnel en vue de l'appréciation de l'aptitude de l'intéressé à exercer la profession. L'évaluateur informe le professionnel de cette transmission.

Art .-R.4393-14- Les actions concourant à l'évaluation collective des pratiques sont conduites par les professionnels habilités mentionnés à l'article R.4393-9. Elles prennent la forme de réunions associant les professionnels d'activité similaire en vue de l'analyse de cas relevant de la pratique de ces professionnels rendus anonymes vis-à-vis des patients et des écarts entre l'activité de ces professionnels et les référentiels de pratique.

Art.R.4393-15.- Les collèges professionnels régionaux ou interrégionaux transmettent au collège professionnel national et à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé un rapport annuel sur leur activité en matière d'évaluation des pratiques professionnelles, établi conformément à un rapport-type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.R.4393-16.- Les professionnels habilités chargés de l'évaluation perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et une indemnité destinée à compenser la réduction d'activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article R.4393-6.

Sous-section 3.- Procédure applicable en cas d'inaptitude à exercer la profession du fait d'une infirmité ou d'un état pathologique

Art.R.4393-17- Saisi d'une demande d'inscription au tableau du conseil, le collège professionnel concerné peut ordonner une expertise pour apprécier si le demandeur n'est pas atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

En outre, lorsqu'une infirmité ou un état pathologique rend dangereux pour les patients la poursuite de l'exercice professionnel d'un membre du conseil, le collège professionnel est saisi par le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale en application de l'article L 4398-3. Il peut également se saisir d'office.

Art.R.4393-18- Le président du collège professionnel désigne deux experts parmi ceux inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du collège ou, le cas échéant, sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation.

Ces experts, après avoir examiné l'intéressé, remettent au président du collège un rapport motivé dans le délai de deux mois suivant leur désignation. Ce délai est ramené à un mois lorsque l'intéressé fait l'objet d'une décision de suspension du droit d'exercer prise par les préfet du département en application de l'article L.4398-3.

Le président du collège notifie à l'intéressé, au moins huit jours à l'avance, la date de la séance au cours de laquelle sa situation sera examinée en lui précisant qu'il peut demander à être entendu par le collège et se faire assister par une personne de son choix, ou présenter ses observations écrites.

L'intéressé peut demander une contre-expertise, qui se déroule dans les conditions fixées aux trois alinéas précédents.

Art.R.4393-19.- Les décisions de refus d'inscription au tableau et de suspension pour cause d'incapacité sont prononcées pour une durée déterminée.

En cas de suspension pour incapacité, une nouvelle expertise détermine si les conditions de reprise d'activité sont réunies.

Section 3.- Dispositions propres à l'assemblée interprofessionnelle

Art. R.4393-20- Le président de l'assemblée interprofessionnelle est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être candidat si un membre de sa profession a déjà accédé à la présidence au cours des cinq ans que dure le mandat de l'instance. Toutefois, le président sortant peut se présenter à nouveau s'il obtient, un mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'accord de chaque collège professionnel national. Cet accord prend la forme d'une délibération de ces instances, qui est transmise par leur président à l'assemblée interprofessionnelle régionale. Le président sortant ne peut être réélu que s'il obtient au moins deux tiers des voix.

La réunion au cours de laquelle a lieu cette élection se tient sur convocation du président sortant adressée aux membres de l'assemblée avant l'expiration de son mandat ; elle se tient sous la présidence du plus âgé des membres de l'assemblée.

Si, à la suite d'une annulation, le résultat des élections est proclamé après l'expiration du mandat du président sortant, la réunion mentionnée aux alinéas précédents se tient sur convocation du préfet de la région où l'assemblée interprofessionnelle a son siège.

Art.- R.4393-21.- Lorsque, au cours de trois séances consécutives, le nombre de membres siégeant au sein du collège, qu'ils soient titulaires ou suppléants, est inférieur à la moitié des sièges attribués, les décisions relevant de la compétence du collège sont prises par l'assemblée interprofessionnelle dans l'attente de l'organisation d'élections complémentaires pour le collège considéré.

Art.- R.4393-22.- En application de l'article L 4393-2, trois représentants des usagers siégeant avec voix consultative aux séances de l'assemblée interprofessionnelle régionale sont désignés par le préfet de région pour une durée de cinq ans, sur proposition des associations ayant bénéficié, de l'agrément régional mentionné à l'article L 1114-1. Un suppléant à chacun des représentants est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants ne siègent aux séances de l'assemblée qu'en l'absence du titulaire.

Section 5 : Fonctionnement de la chambre disciplinaire de première instance

Art.R.4393-23- La chambre disciplinaire comprend un secrétariat dont les personnels sont recrutés et mis à disposition par le conseil. Pour l'exercice de leurs attributions, les personnels du secrétariat sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la chambre disciplinaire de première instance.

Art.R.4393-24.- Les deux représentants des usagers mentionnés à l'article L.4393-3 sont désignés par le préfet de région pour une durée de cinq ans, sur proposition des associations ayant bénéficié de l'agrément régional visé à l'article L 1114-1. Un suppléant à chacun des représentants est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants ne siègent aux séances de la chambre qu'en l'absence du titulaire.

CHAPITRE IV.- FONCTIONNEMENT DES INSTANCES NATIONALES

Section 1.- Dispositions communes à l'assemblée interprofessionnelle et aux collèges professionnels

Art.- R.4394-1.- Le collège professionnel élit en son sein un bureau qui comprend :

- 1° Le président du collège et un vice-président;
- 2° Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau autres que le président sont élus par un vote distinct pour chaque fonction et dans l'ordre suivant :vice président, secrétaire, secrétaire adjoint.

Le vice-président et le secrétaire adjoint du collège ne doivent pas relever respectivement du même collège électoral que le président et le secrétaire.

L'assemblée interprofessionnelle élit en son sein un bureau qui comprend :

- 1° Le président de l'assemblée et un vice-président;
- 2° Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 3° un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau autres que le président sont élus par un vote distinct pour chaque fonction et dans l'ordre suivant : vice président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint.

Le vice-président, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint de l'assemblée interprofessionnelle ne doivent pas relever respectivement du même collège électoral que le président, le trésorier et le secrétaire .

Chaque élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

A l'exception du président de l'assemblée interprofessionnelle, les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat des membres de l'instance considérée. En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, au cours de la première réunion du collège ou de l'assemblée qui suit la vacance.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée ou le collège professionnel se prononçant à la majorité des deux tiers, et remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art.R.4394-2.- Le bureau du collège professionnel et celui de l'assemblée interprofessionnelle élaborent chacun un règlement intérieur, adopté à la majorité des membres du collège ou de l'assemblée, qui fixe notamment :

- 1° Les règles de fonctionnement du collège ou de l'assemblée, des bureaux, et, pour l'assemblée, des sections constituées le cas échéant en son sein;
- 2° Les conditions dans lesquelles les membres du collège ou de l'assemblée peuvent donner procuration à un autre membre ;
- 3° Les conditions de remboursement des frais et de l'attribution éventuelle d'indemnités mentionnées à l'article R.4394-7 ;
- 4° La fréquence des réunions du collège, de l'assemblée et du bureau ;
- 5° Le cas échéant, l'organisation des services ;
- 6° Les conditions dans lesquelles l'assemblée peut donner délégation aux membres du bureau pour les questions relatives à la gestion du conseil.

Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au ministre chargé de la santé.

Art.R.4394-3.- Le collège et l'assemblée se réunissent sur convocation de leur président et sur l'ordre du jour qu'il fixe après avis du bureau .La convocation est de droit si au moins la majorité absolue des membres le demande.

Chaque instance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Les membres suppléants remplacent, dans l'ordre de

leur élection, les membres titulaires de la profession dont ils relèvent lorsque ceux-ci sont empêchés de siéger ou lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé est adressée aux membres de l'instance. Le collège ou l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. R.4394-4.- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité qualifiée est requise en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celles du président est prépondérante.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement de procès verbaux signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant. Les procès verbaux des réunions des collèges sont transmis au président de l'assemblée interprofessionnelle nationale. Ces procès-verbaux sont conservés pendant dix ans.

Les membres des collèges et de l'assemblée et toute personne participant aux travaux de ces instances ou des groupes de travail qu'elles constituent sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. R.4394-5.- L'assemblée interprofessionnelle peut décider de constituer en son sein des sections qui se prononcent en son nom, selon la procédure applicable à l'instance plénière. La délibération précise la nature des décisions relevant de la compétence des sections.

Chaque section comprend au moins cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Les sections comprennent au moins un titulaire et un suppléant de chacune des professions représentées au conseil.

Les membres de chaque section élisent parmi eux un président.

Art.- R.4394-6.- Cessent d'office d'exercer leur mandat les membres du collège ou de l'assemblée interprofessionnelle qui cessent d'exercer leur activité à titre libéral, pour quelque raison que ce soit, et notamment du fait d'une sanction d'interdiction prononcée en application de l'article L.4397-6 du présent code ou de l'article L.145-5-2 du code de la sécurité sociale. Si la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat est suspendu pendant la période correspondante.

Art. R.4394-7.- Les fonctions des membres du collège et de l'assemblée interprofessionnelle sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les membres de ces instances perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, selon des modalités fixées par le règlement intérieur dans le cadre des règles définies par délibération de l'assemblée interprofessionnelle nationale.

L'assemblée interprofessionnelle nationale peut en outre prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de l'activité professionnelle entraînée par ces fonctions au sein des instances nationales ou régionales dans une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Elle peut également prévoir l'attribution de vacations pour les travaux, rapports et études que les membres du conseil peuvent être conduits à effectuer à la demande de l'une de ses instances.

Section 2.- Dispositions propres aux collèges professionnels nationaux

Art. R.4394-8.- Le président du collège professionnel est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La réunion au cours de laquelle a lieu cette élection se tient sur convocation du président sortant adressée aux membres du collège avant l'expiration de son mandat ; elle se tient sous la présidence du plus âgé des membres du collège.

Si, à la suite d'une annulation, le résultat des élections est proclamé après l'expiration du mandat du président sortant, la réunion mentionnée aux alinéas précédents se tient sur convocation du président sortant de l'assemblée interprofessionnelle, ou si son mandat est expiré, du ministre chargé de la santé.

Art.- R.4394-9.- Le collège professionnel établit des propositions en matière de règles de bonnes pratiques, qu'il transmet à l'assemblée interprofessionnelle afin de lui permettre d'exercer la mission de coordination prévue à l'article L.4394-1.

Art.- R.4394-10.- Avant de donner un avis à l'assemblée interprofessionnelle sur les recours hiérarchiques contre les décisions des collèges professionnels régionaux en matière d'inscription au tableau du conseil et de suspension d'exercice en cas de danger lié à une infirmité ou à un état pathologique, le collège professionnel national peut désigner parmi ses membres un rapporteur, qui procède à toutes constatations et auditions utiles. Le compte rendu de ces constatations ou auditions est transmis à l'assemblée interprofessionnelle nationale en même temps que l'avis du collège.

Section 3.- Dispositions propres à l'assemblée interprofessionnelle nationale

Art. R.4394-11.- Le président de l'assemblée interprofessionnelle est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être candidat si un membre de sa profession a déjà accédé à la présidence au cours des cinq ans que dure le mandat de l'instance. Toutefois, le président sortant peut se présenter à nouveau s'il obtient, un mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'accord de chaque collège professionnel national. Cet accord prend la forme d'une délibération de ces instances, qui est transmise par leur président à l'assemblée interprofessionnelle. Le président sortant ne peut être réélu que s'il obtient au moins deux tiers des voix.

La réunion au cours de laquelle a lieu cette élection se tient sur convocation du président sortant adressée aux membres de l'assemblée avant l'expiration de son mandat ; elle se tient sous la présidence du plus âgé des membres de l'assemblée.

Si, à la suite d'une annulation, le résultat des élections est proclamé après l'expiration du mandat du président sortant, la réunion mentionnée aux alinéas précédents se tient sur convocation du ministre chargé de la santé.

Art.R.4394-12.- Le président assure l'exécution des délibérations de l'assemblée interprofessionnelle nationale. Il recrute le personnel et a autorité sur lui ; il passe les contrats et les actes d'acquisition, de vente ou de transaction dans les limites des pouvoirs que l'assemblée lui attribue. Il représente le conseil en justice.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du bureau et, pour les questions relatives au fonctionnement des instances régionales ou interrégionales, aux présidents et aux membres des bureaux des assemblées interprofessionnelles régionales ou interrégionales.

Il peut aussi leur déléguer sa signature.

Art. R.4394-13.- En application de l'article L 4394-2, trois représentants des usagers siégeant avec voix consultative aux séances de l'assemblée interprofessionnelle nationale sont désignés par le ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans, sur proposition des associations ayant bénéficié, au niveau national, de l'agrément mentionné à l'article L 1114-1. Un suppléant à chacun des représentants est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants ne siègent aux séances de l'assemblée qu'en l'absence du titulaire.

Art. R.4394-14.-Le recours hiérarchique contre les décisions des collèges professionnels régionaux en matière d'inscription au tableau du conseil et de suspension d'exercice en cas de danger lié à une infirmité ou à un état pathologique est adressé au président de l'assemblée interprofessionnelle nationale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision expresse, ou du jour où est acquise la décision implicite de rejet.

ArtR.4394-15.- Dans les formes et conditions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé, l'assemblée accuse réception du recours et en informe le requérant. L'accusé de réception indique à l'auteur du recours qu'il peut demander à être entendu par le collège professionnel et par l'assemblée interprofessionnelle, assisté d'une personne de son choix.

Le président informe le collège professionnel concerné et lui transmet le dossier pour avis. Il désigne au sein de l'assemblée un rapporteur chargé d'instruire l'affaire, au vu de l'avis du collège national ; l'assemblée peut procéder à toutes constatations ou auditions complémentaires qui lui paraissent utiles.

Art.R.4394-16.- Les décisions relatives à l'inscription au tableau sont notifiées à l'Etat d'origine ou de provenance lorsque le professionnel est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Section 4- La chambre disciplinaire nationale

Art.R4394-17.- La chambre disciplinaire comprend un secrétariat dont les personnels sont recrutés et mis à disposition par le conseil. Pour l'exercice de leurs attributions, les personnels du secrétariat sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la chambre disciplinaire nationale.

Art.R.4394-18.- Les deux représentants des usagers mentionnés à l'article L.4394-3 sont désignés par le ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans, sur proposition des associations ayant bénéficié, au niveau national, de l'agrément mentionné à l'article L 1114-1. Un suppléant à chacun des représentants est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants ne siègent aux séances de la chambre qu'en l'absence du titulaire.

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. R.4395-1. L'assemblée interprofessionnelle nationale, sur le rapport du président, adopte le budget prévisionnel du conseil et fixe chaque année le montant de la cotisation à recouvrer. Elle peut décider de moduler le taux de la cotisation en fonction des revenus des professionnels.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle transmet au ministre chargé de la santé son budget, le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les comptes ont été approuvés et le rapport du commissaire aux comptes.

Art. R.4395-2.- Le recouvrement des cotisations est assuré par les assemblées interprofessionnelles régionales ou interrégionales au cours du premier trimestre de chaque année. Les trésoriers de ces assemblées reçoivent délégation de pouvoir à cet effet.

Art.R.4395-3.- L'assemblée interprofessionnelle nationale attribue à chaque assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale, en fonction des prévisions de dépenses communiquées et du produit du recouvrement des cotisations à chaque une enveloppe de crédits destinée au fonctionnement des instances régionales ou interrégionales. Le trésorier de l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale rend compte de sa gestion à cette assemblée et au président du conseil.

Art.R.4395-4.- L'assemblée interprofessionnelle nationale détermine la nature et le nombre des emplois permanents et fixe le cadre des rémunérations du personnel du conseil.

CHAPITRE VI- INSCRIPTION AU TABLEAU DU CONSEIL

Art.-R.4396-1.- Tout infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, orthophoniste et orthoptiste, qui envisage d'exercer sa profession à titre libéral, demande son inscription au tableau du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du collège professionnel de la circonscription territoriale dans laquelle il veut établir sa résidence professionnelle. Il peut également déposer sa demande contre récépissé.

Si l'intéressé exerce plusieurs professions représentées au conseil, il demande son inscription auprès de chacun des collèges concernés.

La demande d'inscription est accompagnée des pièces suivantes :

1° extrait d'acte de naissance (revêtu le cas échéant de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil), et, le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ou une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;

2° L'attestation d'inscription sur la liste tenue, en application des articles L.4311-15, L.4321-10, L.4322-2, L.4341-2 et L.4342-2, par le représentant de l'Etat dans le département où le professionnel souhaite exercer son activité et de l'enregistrement de son diplôme, titre, autorisation ou attestation mentionnés aux articles L.4311-2 pour les infirmiers, L. 4321-2 pour les masseurs-kinésithérapeutes, L 4322-3 à L.4322-5 pour les pédicures-podologues, L.4341-3 à L4341-6 pour les orthophonistes et L4342-3 à L.4342-4 pour les orthoptistes.

3° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à la profession d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste ou orthoptiste, par une attestation de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies;

4° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au fichier n'est en cours à son encontre;

5° Un certificat de radiation ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

6° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

Art.-R.4396-2- A la réception de la demande prévue à l'article R.4396-1, le président du collège professionnel régional compétent désigne un rapporteur parmi les membres de ce collège. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

Le collège professionnel vérifie les pièces présentée par le candidat et demande communication du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé. Dans les conditions prévues aux articles R 4393-10 et R 4393-11, il refuse l'inscription s'il est constaté une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession ou si le demandeur ne remplit pas les conditions de moralité et d'indépendance.

Le collège professionnel statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Art.-R.4396-3.- En cas de transfert de sa résidence professionnelle hors de la circonscription territoriale, le praticien est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours au collège dans le ressort duquel il s'installe, qui informe le collège qui a précédemment procédé à son inscription au tableau. Il joint à sa déclaration la copie du récépissé d'inscription sur la liste départementale et d'enregistrement du diplôme .

Art.-R.4396-4.- La décision d'inscription ou de refus d'inscription est notifiée à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision du collège professionnel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme à l'assemblée interprofessionnelle nationale, au représentant de l'Etat dans le département.

Art.-R.4396-5- Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'assemblée interprofessionnelle nationale statue le cas échéant sur le recours dont elle est saisie en application de l'article L4394-1.

Les notifications de la décision de l'assemblée interprofessionnelle nationale sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE VII : CONCILIATION ET DISCIPLINE

Section 1 : Conciliation

Art.R.4397-1 : Lorsqu'il reçoit une plainte, le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale nomme un ou plusieurs conciliateurs en application de l'article L.4397-1, dans un délai de 15 jours après la réception de la plainte.

La durée initiale de la mission de conciliation ne peut excéder un mois. Cette mission peut être renouvelée une fois pour la même durée par le président de l'assemblée sur la demande d'au moins un des conciliateurs.

Le ou les conciliateurs convoquent les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège de l'assemblée interprofessionnelle, (ou en tout autre lieu recueillant l'accord des parties) au jour et à l'heure qu'ils déterminent pour procéder à la tentative de conciliation. La lettre adressée au professionnel mentionne les nom, prénoms, (profession) et adresse de l'auteur de la plainte et l'objet de sa demande.

Art R.4397-2. Les parties doivent se présenter en personne. Elles peuvent se faire assister.

Art.R.4397-3.-Le ou les conciliateurs entendent les parties en leurs explications et s'efforcent de les concilier. Il peuvent, avec l'accord des parties, entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile.

Art.R4397-4.-Si au jour fixé pour la tentative de conciliation, le plaignant ou le professionnel ne se présente pas alors qu'il n'a justifié d'aucun motif légitime, le ou les conciliateurs prennent acte de l'absence de conciliation et en avisent le président de l'assemblée interprofessionnelle, qui transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, et en informe les parties.

Art.R.4397-5. A l'expiration de sa mission, le conciliateur établit un procès-verbal signé par les parties, et constatant la conciliation ou l'absence de conciliation. Le procès-verbal est transmis au président de l'assemblée interprofessionnelle.

En cas d'échec, le président transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance. En cas de conciliation partielle, la chambre disciplinaire n'est saisie que des griefs qui subsistent.

Le délai mentionné à l'article L.4397-4 court à partir de la date de saisine de la chambre.

Art.R.4397-6. Les constatations du ou des conciliateurs et les déclarations qu'ils recueillent sont conservées par l'assemblée interprofessionnelle. Toutefois, elles ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure, sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Section 2 : discipline

Sous-section 1.- chambre disciplinaire de première instance

Art.R.4397-7.- La chambre disciplinaire de première instance est saisie par le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale, de sa propre initiative ou lorsqu'il transmet une plainte après échec de la conciliation, par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département ou la région ou le procureur de la République.

La saisine est effectuée par une déclaration adressée au secrétariat de la chambre, qui procède à son enregistrement. Elle contient l'exposé des faits et moyens, et mentionne la liste des pièces jointes.

Elle est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de copies en nombre égal à celui des parties augmenté de deux.

Le délai imparti à la chambre pour statuer ne commence à courir qu'à réception par le secrétariat de la totalité des pièces annoncées.

Art.R.4397-8.- Les parties peuvent, sans frais, prendre connaissance des pièces déposées ou adressées au secrétariat de la chambre.

Art.R.4397-9.- Sauf si elle est signée par un mandataire régulièrement constitué, la plainte présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique. A défaut, le premier dénommé est avisé par le président de l'assemblée interprofessionnelle qu'il est considéré comme le représentant unique, sauf à provoquer, de la part des autres signataires, la désignation d'un autre représentant choisi parmi eux.

Art.R.4397-10.- Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

Art.-R.4397-11.- Les saisines présentées au nom de l'Etat doivent être signées par le ministre chargé de la santé ou le représentant de l'Etat dans le département ou la région, ou un agent ayant délégation de signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.-R.4397-12.- Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Art.R.4397-13.- La saisine et les mémoires sont communiqués aux parties, ou à leur représentant unique.

Art. R .4397-14.- Les décisions de la chambre ou de son président prises pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art.R 4397-15- Par ordonnance, le président peut :

1° donner acte des désistements ;

2° rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la chambre ;

3° constater qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

4° constater qu'il n'y a pas lieu à instruction ;

5° décider de la clôture de l'instruction

6° rejeter les conclusions entachées d'un irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ;

7° statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la charge des dépens.

Art.R.4397-16.- Pour les questions autres que celles mentionnées à l'article R4397-14, le président de la chambre disciplinaire désigne un rapporteur parmi les membres (élus) de la chambre. Ce rapporteur a qualité pour recueillir les témoignages et pour procéder à toutes constatations utiles.

Art. R. 4397-17.- La chambre disciplinaire peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, ordonner avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. Le président choisit le ou les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au secrétariat de la chambre.

L'expertise est réalisée dans les conditions fixées au chapitre 1^{er} du Titre II du Livre VI du code de justice administrative (partie réglementaire).

Art.4397-18.-L'auteur de la plainte ou de la saisine et le professionnel mis en cause sont convoqués à l'audience par le secrétariat de la chambre, quinze jours au moins à l'avance, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette convocation indique le délai pendant lequel il pourra être pris connaissance du dossier au secrétariat de la chambre.

L'auteur de la plainte et le professionnel sont en outre invités par la convocation à faire connaître dans un délai de huit jours, le cas échéant, les nom et adresse de leur représentant.

Art.R.4397-19.- Le président de la chambre disciplinaire dirige les débats.

Le plaignant a le premier la parole. Le rapporteur donne ensuite lecture de son rapport. Puis, il est procédé aux interrogatoires. Tout membre de la chambre peut poser des questions avec l'autorisation du président.

Le président peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt des débats, retirer la parole à quiconque en abuserait.

Si le professionnel mis en cause ne se présente pas, l'affaire peut être jugée sur pièce après audition du rapporteur.

Dans tous les cas, le praticien mis en cause peut prendre la parole en dernier lieu.

L'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Le secrétaire de la chambre, assiste à la séance.

La délibération demeure secrète.

Art.R.4397-21.- Les décisions de la chambre sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La chambre disciplinaire peut, avant de prononcer une décision définitive, ordonner avant dire droit toutes les mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires. Si des frais sont engagés à l'occasion d'une enquête ou d'une expertise, ils sont avancés par le conseil sur le budget consacré au fonctionnement de la chambre disciplinaire. La chambre disciplinaire statue, en fin d'instance, sur le montant des frais à mettre à la charge du professionnel en cause ou, le cas échéant, du plaignant.

Art.R.4397-22.- Les décisions de la chambre disciplinaire mentionnent les noms des membres présents. La minute de chaque décision est signée par le président et par le secrétaire.

Ces décisions sont rendues publiques à l'exception des mentions qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel.

La décision est notifiée à toutes les personnes en cause par le secrétariat de la chambre disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France, la décision est en outre notifiée à l'autorité compétente de l'Etat d'origine et à celle de l'Etat de provenance.

La décision prononçant l'une ou l'autre des sanctions prévues par l'article L.4397-6 est mentionnée au fichier du conseil. Elle est notifiée au préfet du département, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le praticien exerçait et à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend le professionnel sanctionné.

Art.R4397-23.-Toute décision de la chambre disciplinaire est, sauf mention contraire, exécutoire dès sa notification .

Art.R.4397-24.- La révision des décisions de la chambre disciplinaire portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession peut être demandée :

1° Par le professionnel qui a été l'objet d'une sanction sur un faux témoignage ;

2° Par le ministre chargé de la santé à la demande du praticien intéressé lorsqu'après le prononcé de la décision, un fait qui vient de se produire ou de se révéler, ou des pièces inconnues lors des débats, sont de nature à établir l'innocence de ce professionnel .

Sous-section 2.- Chambre disciplinaire nationale

Art.R4397-25.- La chambre disciplinaire nationale est saisie des appels des décisions des chambres disciplinaires de première instance.

L'appel est formé par l'auteur de la plainte, le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département ou la région, ou le procureur de la République par une déclaration adressée au secrétariat de la chambre dans les trente jours de la notification de la décision, ou, en cas de décision par défaut, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition.

La décision d'appel est rendue dans les six mois ; elle est rendue dans les deux mois lorsque la chambre disciplinaire de première instance a été saisie en application de l'article L.4398-3.

Art.R.4397-26.- Le secrétariat de la chambre disciplinaire notifie l'appel au président de la chambre disciplinaire de première instance, qui doit lui faire parvenir sans délai l'ensemble des pièces relatives à l'affaire.

L'appel est également notifié à toutes les personnes autorisées à former appel. Celles-ci peuvent présenter des observations écrites dans le délai d'un mois.

Art.R4397-27.-Les dispositions des articles R4397-8 à R. 4397-24 sont applicables.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. R.4398-1.- Les réclamations contre les décisions des commissions d'organisation électorale relatives à l'inscription sur la liste électorale ou sur la liste des candidats sont

portées, dans les trois jours suivant la publication des listes par voie d'affichage, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission .

Elle sont introduites par simple déclaration au greffe, formée par tout électeur ou candidat ainsi que par le préfet de département.

Le tribunal statue dans les 10 jours.

Art.R.4398-2.- Les résultats des élections du conseil sont portées dans les dix jours suivant la proclamation de ceux-ci devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission de recensement des votes. Les réclamations sont introduites dans les conditions mentionnées à l'article R.4398-1.

Le tribunal statue dans les trente jours de l'enregistrement de la réclamation sans formes de procédure, sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Art.-4398-3.-Les décisions du tribunal prises en application des articles R.4398-1 et R.4398-2 sont rendues en dernier ressort. Elle peuvent être déférées au Conseil d'Etat dans les formes et conditions prévues à l'article 27 du Code électoral . »

Art.2.- Les premières élections aux instances du conseil mentionné à l'article L.4391-1 sont organisées selon les modalités fixées aux articles R.4392-5 à R.4392-35, sous réserve des dispositions ci-après :

I.- La date des élections est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, publié au moins deux mois à l'avance.

II.-Les commissions régionales d'organisation électorale et de recensement ont leur siège à la préfecture (à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales) de la région où l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale a son siège.

Chacune de ces commissions est composée comme suit :

- 1° Le préfet de la région où l'assemblée interprofessionnelle régionale ou interrégionale a son siège ou son représentant, président ;
- 2° Dix électeurs désignés par le président ;
- 3° Le directeur de La Poste ou son représentant.

Les électeurs désignés en qualité de membres de la commission d'organisation électorale ne peuvent être désignés comme membres de la commission de recensement.

Le secrétariat des commissions est assuré par les préfectures de région (les directions régionales des affaires sanitaires et sociales) .

III.- La commission nationale d'organisation électorale et la commission nationale de recensement des votes comprennent chacune :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la santé, président de la commission;

2° Dix électeurs désignés par le ministre chargé de la santé;

4° Le directeur de La Poste ou son représentant.

Les électeurs désignés en qualité de membres de la commission d'organisation électorale ne peuvent être désignés comme membres de la commission de recensement.

Le secrétariat des commissions est assuré par les services du ministère chargé de la santé.

IV.- La liste électorale est établie par le préfet de la région où l'assemblée interprofessionnelle a son siège à partir des listes tenues par les représentants de l'Etat dans les départements en application des articles L.4311-15, L.4321-10, L.4322-2, L.4341-2 et L.4342-2.

Les listes électorales, les listes de candidatures et les résultats des élections sont affichés dans les préfetures de région, les préfetures de département et les mairies des chefs-lieux de département.

V.- Le coût du papier et les frais d'impression et d'affichage mentionnés à l'article R.4392-26 sont remboursés par l'Etat, sur décision de la commission d'organisation électorale, aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et au moins un siège, dans la limite fixée à l'article R.4392-27.

VI.- Les frais d'organisation des élections et les dépenses engagées en application du V sont remboursés à l'Etat par le conseil avant la fin de la troisième année civile suivant la date des premières élections .

Art.3.- Les assemblées interprofessionnelles et les collèges professionnels régionaux ou interrégionaux sont réunis dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections sur convocation du préfet de la région où l'assemblée interprofessionnelle a son siège, afin de procéder à l'élection du président et des membres du bureau. La réunion se tient sous la présidence du plus âgé des membres de l'assemblée ou du collègue.

Art.4.- L'assemblée interprofessionnelle et les collèges professionnels nationaux sont réunis dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections sur convocation du directeur général de la santé, afin de procéder à l'élection du président et des membres du bureau. La réunion se tient sous la présidence du plus âgé des membres de l'assemblée ou du collègue.

Art.5.- La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.